

mité a inséré cette disposition dans la loi, l'année dernière, après une étude sérieuse de la question et de nombreuses discussions. Il faut tenir compte que le principal objectif visé par le plan d'ensemble, c'est de permettre au vétéran de protéger les siens. Lorsque les proches d'un soldat réformé reçoivent une certaine mesure de protection sous forme d'une pension, nous avons pensé qu'il serait contraire à l'objet de la loi et injuste pour l'Etat de permettre aux bénéficiaires de toucher double bénéfice.

On voudra bien se rappeler que dans les cas où pareille diminution est effectuée, les primes versées sont remboursées aux bénéficiaires avec les intérêts accumulés au taux de 4 p. 100. On nous demandera pourquoi un soldat réformé souffrant d'incapacité totale tient-il tant à assurer sa vie, quand il sait que s'il meurt des suites des blessures ou des maladies contractées au service, ses proches toucheront une pension? La réponse est facile. S'il succombe à une autre maladie, ceux qui dépendent de lui ne touchent pas de pension; cependant, s'il est assuré, ils recevront le bénéfice de sa prévoyance et de sa prudence. Dans un sens, l'émission d'une police d'assurance en faveur d'un ancien soldat invalide, sous l'empire de la présente loi, peut s'assimiler à une sorte d'assurance contre les accidents.

La question a été étudiée de nouveau par votre comité et, bien qu'il n'en soit pas question dans le présent rapport, nous avons décidé de laisser la loi telle quelle. Avant de quitter ce sujet, nous devons faire allusion aux doutes que l'on a formulés en certains quartiers touchant la méthode pour calculer la présente valeur des pensions lorsqu'elles sont déduites des polices d'assurances. Ces calculs sont strictement basés, c'est évident, sur les tables de mortalité. Les principaux éléments sont: le montant de la pension et le terme durant lequel elle sera versée, en tenant compte de l'âge du pensionnaire. Votre comité vous propose de plus l'adoption d'une couple d'amendements à la loi des assurances et nous avons préparé un projet de loi en conséquence qui est annexé au présent rapport. Nous fournirons toutes les explications nécessaires quand le bill sera discuté en comité général.

J'ajouterai encore qu'à la suite d'un oubli de ma part, le présent rapport qui a été déposé sur le bureau il y a une couple de jours, n'a pas été remis à temps entre les mains du premier ministre pour qu'il en prenne connaissance avant ce matin. Mon très honorable ami (M. Meighen) n'a donc pas eu connaissance avant ce matin que

votre comité a proposé d'apporter des modifications à trois lois, notamment la loi des assurances, la loi des pensions et la loi du service civil. Si j'ai bien compris, le premier ministre a déclaré hier en réponse à une question que le Gouvernement n'avait pas d'autres projets à déposer avant la fin de cette session. Nous espérons, toutefois, que le Parlement verra jour de sanctionner avant la prorogation, les amendements que nous proposons; car, autrement, les recommandations que nous avons faites sur plusieurs sujets seraient inutiles.

Outre ces amendements, notre comité est d'avis que des règlements doivent être édictés aux termes desquels, lorsqu'une demande aura été approuvée par les fonctionnaires compétents et la prime acquittée, cette approbation devra avoir le même effet aux yeux de la loi que si la police avait été remise entre les mains de l'assuré. Sous l'empire de la loi existante, une police d'assurance n'est pas censée être en vigueur, règle générale, tant que la police n'a pas été remise aux mains de l'assuré.

La proposition du comité modifiera cette loi en faveur du soldat. Souvent il est arrivé qu'un invalide a rempli toutes ses obligations, a fait sa demande et payé la prime, mais, avant la délivrance de la police, il est mort et, par suite, les bénéficiaires n'en ont eu aucun profit. S'il s'agissait d'une assurance ordinaire, ou encore de celle la plus récente, qui n'exige pas d'examen médical, il serait peu sage de faire les changements que l'on propose, mais, pour revenir une fois de plus à l'objet fondamental du plan dans son entier, on pense que dans le cas où le militaire a de bonne foi pris les mesures voulues, il serait injuste de faire souffrir ceux qui dépendent de lui s'il meurt avant la délivrance de la police.

Un autre changement que l'on suggère d'apporter au règlement permet à un pensionnaire de faire cession d'une partie de sa pension pour acquitter la prime due sur sa police. L'objection à laquelle prêterait ce changement c'est que parfois le chiffre de la pension est modifié ou celle-ci est suspendue, comme dans le cas de ceux qui subissent un traitement médical de la part du ministère du rétablissement. En de pareilles circonstances, et vu que la pension de l'assuré ne lui est plus servie, ou ne lui est que partiellement servie, ses primes peuvent être impayées et la police être devenue périmée; mais le comité a cru devoir faire une tentative dans le sens indiqué à cause des multiples inconvénients qui en résulteraient pour la moyenne des pensionnaires.

Sous le régime de la loi, le maximum de la police qui peut être contractée est de